

droits et libertés de l'homme dans leurs territoires, dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle,

Estimant que, à cause de l'interdépendance étroite établie par la Charte entre le respect effectif des droits de l'homme et le maintien de la paix, il est nécessaire de prévoir dans les plus brefs délais l'adoption de mesures relatives au respect des droits de l'homme, notamment en vue d'assurer ce respect à tous moments,

1. *Décide* que :

a) La Troisième Commission devrait consacrer assez de temps à la discussion des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour pouvoir achever l'examen des projets de pactes si possible vers la fin de la treizième session de l'Assemblée générale, en vue de leur adoption par l'Assemblée à cette même session ;

b) La Troisième Commission devrait discuter, au début de la douzième session de l'Assemblée générale, du nombre de séances qu'elle devrait consacrer à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Décide* de transmettre à la Commission des droits de l'homme les procès-verbaux et autres documents relatifs à l'importante question des mesures à prendre au sujet des violations des droits de l'homme, discutée par la Troisième Commission au cours de la onzième session de l'Assemblée générale.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1042 (XI). Programme à long terme de développement communautaire

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section I du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social⁵, relative au programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social,

1. *Exprime sa satisfaction* au Conseil économique et social de l'attention continue qu'il prête aux programmes pratiques de développement économique et social intégré des pays sous-développés ;

2. *Reconnaît*, avec le Conseil, l'importance particulière du développement communautaire dans le cadre de l'action d'ensemble menée par les gouvernements en vue de relever le niveau de vie des populations, notamment dans les régions rurales ;

3. *Constate avec intérêt* que les gouvernements appliquent de plus en plus les principes et les méthodes du développement communautaire dans les programmes destinés à favoriser le développement équilibré de leur pays et de leurs populations ;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera les recommandations demandées par le Conseil dans sa résolution 627 (XXII) du 2 août 1956, au sujet du programme à long terme tendant à favoriser le développement communautaire que le Conseil et la Commission des questions sociales doivent préparer en collaboration avec les institutions spécialisées, de tenir compte des vues exprimées par les représentants à la

⁵ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 3 (A/3154).

Troisième Commission et, notamment, d'insister sur l'importance :

a) De l'intégration des mesures économiques et des mesures sociales dans un tel programme ;

b) Des recherches adéquates sur tous les facteurs affectant la préparation et la mise en œuvre des programmes nationaux de développement communautaire ;

c) Du rôle du développement communautaire pour élever les niveaux de la production, de la santé, de l'éducation et du bien-être, et de la coordination des efforts nationaux et internationaux dans les programmes d'ensemble de développement communautaire ;

d) De l'examen des problèmes que soulève la migration des populations rurales vers les centres urbains ;

e) De l'aide à apporter en particulier aux Etats nouvellement constitués dans l'élaboration et l'organisation des programmes de développement communautaire, ainsi que pour la formation du personnel nécessaire à la mise en œuvre de ces programmes ;

5. *Invite* les Etats Membres à continuer, soit individuellement, soit par groupes régionaux, de rechercher et de proposer, en ce qui concerne le développement communautaire, d'autres mesures qui, à leur avis, rendront plus efficace le programme du Conseil.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

1043 (XI). Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies qui soulignent expressément l'importance du développement de la coopération internationale dans le domaine de la culture et de l'éducation,

Considérant que toutes les nations font un apport précieux au patrimoine culturel et scientifique du monde,

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa neuvième session, en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine scientifique, le développement des relations culturelles internationales en général et l'appréciation réciproque des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident en particulier,

Considérant que les peuples du monde désirent voir élargir et intensifier la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science,

Notant les résultats positifs obtenus jusqu'à présent grâce à cette coopération internationale,

Estimant que la connaissance et la compréhension mutuelles de la culture et de la vie des nations contribuent au renforcement de la confiance internationale et au maintien de la paix,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le développement des relations culturelles et scientifiques entre nations,

1. *Invite* tous les Etats à favoriser, par des accords mutuels et d'autres moyens, une plus ample coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science, et à n'épargner aucun effort pour essayer d'atteindre ces fins pacifiques ;